RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 70003
Numéro SIREN : 896 520 038
Nom ou dénomination : ADVINI

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro de dépôt 770

ADVINI
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 31 534 680 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
RCS 896 520 038 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2022

- EXTRAIT -

Le 16 décembre 2022 à 10 heures 30, le Conseil d'administration s'est réuni à Saint-Félix de Lodez, siège de la société, sur convocation d'un tiers de ses membres.

Sont présents (physiquement ou par moyen de télécommunication ou visioconférence) :

- ✓ Monsieur Antoine LECCIA ;
- ✓ Madame Brigitte JEANJEAN ;
- ✓ Monsieur Frédéric JEANJEAN ;
- ✓ Monsieur Vincent RIEU ;
- ✓ Madame Marie-Elisabeth PLANTADE ;
- ✓ AGRO INVEST, représentée par Monsieur Olivier GUIZE ;
- ✓ Monsieur Cédric FONTAINE (Censeur - Grands Crus investissements)

Mme Julie DUEDRA et Monsieur Jean-Michel CHOFFEL, invités, sont présents.

Mesdames Amélie FAURE et Rachel DELACOUR, ainsi que Monsieur Christophe NAVARRE, absents, sont excusés.

Mesdames Karine CANETTI et Christine REQUENA, représentant le Comité d'Entreprise, absentes, sont excusées.

Le Conseil d'administration n'ayant pas encore nommé de président, les administrateurs présents désignent, à l'unanimité, Monsieur Vincent RIEU président de la séance. Monsieur Vincent RIEU constate que les membres du Conseil d'administration présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

… / …

DEUXIEME DELIBERATION : Nomination de Monsieur Antoine LECCIA en qualité de président du Conseil d'administration

Le Conseil,

Nomme Monsieur Antoine LECCIA, en qualité de président du Conseil d'administration, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) années.

Monsieur Antoine LECCIA ne participant pas au vote, cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des autres administrateurs.

TROISIEME DELIBERATION : Choix des modalités de la direction générale de la Société

Le Conseil,

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce,

Décide que la direction générale la Société sera assumée par le président du Conseil d'administration, Monsieur Antoine LECCIA.

Monsieur Antoine LECCIA ne participant pas au vote, cette délibération, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des autres administrateurs.

… / …

Extrait de procès-verbal certifié conforme à l'original.

Antoine LECCIA

M. Antoine LECCIA

ADVINI
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 31.534.680 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 R.C.S. Montpellier

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize décembre,
A 9 heures 30,

Les actionnaires de la Société ADVINI se sont réunis en assemblée générale mixte, au Domaine du Mas Neuf, 20 chemin de la Poule d'Eau 34110 VIC LA GARDIOLE, sur convocation faite par le Directoire.

[…]

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3.099.332 actions, auxquelles sont attachées 5.851.635 droits de vote, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION
(Changement du mode de direction et d'administration de la Société par adoption d'un Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

Décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à Conseil d'administration, régie par les dispositions des articles L. 225-17 à L. 225-56 et L. 22-10-3 à L. 22-10-17 du Code de commerce,

Constate, par conséquent, que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit aux mandats des membres du Directoire, des membres du Conseils de surveillance et aux mandats de leur président respectif, ainsi qu'aux mandats des censeurs, et ce sans indemnité aucune et avec effet à l'issue de la présente assemblée,

Prend acte de la poursuite des mandats des Commissaires aux comptes titulaire en fonction pour la durée de leur mandat initialement fixée, à savoir :

- ERNST & YOUNG AUDIT, jusqu'à l'issue de l'assemblée à tenir dans l'année 2023 et appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

- KPMG AUDIT SUD EST, jusqu'à l'issue de l'assemblée à tenir dans l'année 2024 et appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

Constate le non-renouvellement des mandats des commissaires aux comptes suppléants de la Société,

Rappelle que les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice en cours et l'ensemble des rapports des organes d'administration y relatifs seront arrêtés et présentés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

[…]

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

[…]

CINQUIEME RESOLUTION
(Adoption des nouveaux statuts de la Société)

L'Assemblée Générale,

En conséquence du changement de mode de direction et d'administration de la Société décidée à la première résolution ci-dessus,

Décide d'apporter aux statuts de la Société toutes les modifications prévues dans le projet des statuts figurants en **Annexe 1** du présent procès-verbal, entrainant une refonte globale des statuts et une renumérotation des articles,

Précise en tant que de besoin que le projet des statuts figurant en **Annexe 1** prévoit en particulier les modifications suivantes :

- L'article 1 des statuts a été modifié comme suit :

« La société à responsabilité limitée MAISON PAUL JEANJEAN, société au capital de 400 000 Frs, dont le siège social est à SAINT-FELIX DE LODEZ, immatriculée au R.C.S. de Clermont-l'Hérault sous le n° 65 B 3, constituée suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à Saint-André de Sangonis, en 1965, enregistré le 29.04.1987 à Lodève, Bordereau n°133, n°1, dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions impératives de la réforme du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts ont été ensuite modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970, dont une copie est certifiée conforme au procès- verbal qui a été déposé au rang des minutes de Maître GUIBAL, Notaire susnommé le 9 Septembre 1970, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la

loi du 24Juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Juillet 1987.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2008, la société est devenue une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 16 décembre 2022, la Société est désormais dirigée et administrée par un Conseil d'administration.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. »

- La première activité citée au titre de l'objet social été modifié comme suit :

« L'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce détenu par la Société. »

- L'article 4 a été modifié afin de tenir compte des évolutions législatives en matière de transfert du siège social :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.»

- Les articles 14 à 18 relatifs au directoire et au conseil de surveillance ont été supprimés et remplacés par les articles suivants :

*« **ARTICLE 14 – Conseil d'administration***

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.
Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.
Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé

démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.
Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.
Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 – Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.
Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 16 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).
Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).
La voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

II - Autorisation des cautions, avals et garanties
Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

III - Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

IV - Autorisations Préalables

Le Directeur Général ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- *Souscription d'un emprunt au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;*
- *Acquisition d'immeuble par nature au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;*
- *Acquisition de participation au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;*
- *Acquisition de toute autre immobilisation au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration.*

V - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts. Le Conseil peut décider de la création de Comités consultatifs chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

VI - Emission d'obligations

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

VII - Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – Direction générale

I - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
L'option retenue par le Conseil reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeant. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.
Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

III – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, et dans la limite d'un montant fixé par le Conseil d'administration :

- *A donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société, une telle autorisation ne pouvant être supérieur à un (1) an ;*
- *A donner, l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant ;*

- *A céder des immeubles par nature ;*
- *A céder totalement ou partiellement des participations ;*
- *A constituer des sûretés.*

IV – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.
Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 3.
En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.
A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le directeur général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.
Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif. »

- L'article 20 à propos des conventions réglementées a été modifié comme suit afin de tenir compte de la nouvelle gouvernance de la Société :

*« **I- Conventions soumises à autorisation***

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

II- Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette

interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce. »

- L'article 31 relatif aux censeurs a été supprimé et remplacé par l'article suivant :

*« **ARTICLE 19 – Censeurs***

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les actionnaires. Il est précisé que les personnes physiques appelées à représenter un censeur personne morale peuvent ne pas être personnellement actionnaires de la Société.
Le nombre de Censeurs ne peut excéder 5.
Les Censeurs sont nommés pour une durée de SIX (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Leurs fonctions prennent également fin, automatiquement et de plein droit, en cas de démission, de décès (pour les censeurs personnes physiques), de perte de la qualité d'actionnaire.

Pour les personnes physiques, nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Au cas où un censeur en fonction vient à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et de tous les comités issus du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration ou des comités issus dudit Conseil.

Dans le cadre de leur mission, les censeurs peuvent présenter des observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Les interventions des censeurs sont consignées dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, des réunions des comités auxquelles ils ont assisté.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs, en marge de l'enveloppe de rémunération attribuée par l'assemblée générale aux administrateurs. »

Constate que les modifications statutaires ne portent au pacte social aucune modification susceptible d'entrainer la création d'une nouvelle personne morale,

Décide que la refonte statutaire, qui vient d'être adoptée, a un effet immédiat.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Antoine LECCIA en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Monsieur Antoine LECCIA en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Brigitte JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Madame Brigitte JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

HUITIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Frédéric JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Monsieur Frédéric JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

NEUVIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Vincent RIEU en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Monsieur Vincent RIEU en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

DIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Marie-Elisabeth JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Madame Marie-Elisabeth JEANJEAN en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

ONZIEME RESOLUTION

(Nomination de la société AGROINVEST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme la société AGROINVEST, société par actions simplifiée au capital de 82.986.840 euros, dont le siège social est situé 14 rue Clément Marot – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 497 774 059, représentée par Monsieur Olivier GUIZE, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

DOUZIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Christophe NAVARRE en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Monsieur Christophe NAVARRE en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

TREIZIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Rachel DELACOUR en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Madame Rachel DELACOUR en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Amélie FAURE en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société)

L'Assemblée Générale,

Nomme Madame Amélie FAURE en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

QUINZIEME RESOLUTION

(Nomination de la société GRANDS CRUS INVESTISSEMENTS en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale,

Nomme la société GRANDS CRUS INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 44.992 500 euros, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis – 92127 MONTROUGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 379 231 731, en qualité de censeur de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de SIX (6) ans.

Cette résolution est adoptée par 4.715.701 voix POUR, 1.135.934 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

[…]

Extrait Certifié conforme à l'original par le Président - Directeur Général de la Société, le 22/12/2022.

Antoine LECCIA

M. Antoine LECCIA

ADVINI
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 31.534.680 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 R.C.S. Montpellier
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte réunie le 16 décembre 2022

Antoine LECCIA

Certifiés conformes à l'original par le Président – Directeur Général,
M. Antoine LECCIA

ARTICLE 1 - Forme

La société à responsabilité limitée MAISON PAUL JEANJEAN, société au capital de 400 000 Frs, dont le siège social est à SAINT-FELIX DE LODEZ, immatriculée au R.C.S. de Clermont-l'Hérault sous le n° 65 B 3, constituée suivant acte reçu par Maître GUIBAL, Notaire à Saint-André de Sangonis, en 1965, enregistré le 29.04.1987 à Lodève, Bordereau n°133, n°1, dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions impératives de la réforme du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesquels statuts ont été ensuite modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970, dont une copie est certifiée conforme au procès- verbal qui a été déposé au rang des minutes de Maître GUIBAL, Notaire susnommé le 9 Septembre 1970, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24Juillet 1966 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 Juillet 1987.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2008, la société est devenue une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 16 décembre 2022, la Société est désormais dirigée et administrée par un Conseil d'administration.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce détenu par la Société.
- L'étude, la recherche, la conception, la mise au point, l'industrialisation, la commercialisation de tous produits dans le secteur des boissons.
- L'accomplissement des missions de bureau d'études dans le secteur des boissons.
- La fourniture de toutes prestations de services sous la forme de travaux d'études et de recherches et, d'une manière générale, l'assistance et le conseil en matière de gestion, d'économie, d'organisation, de communication, de technique, de marketing, de formation, ainsi qu'en matière administrative
- L'acquisition de la propriété, l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance et l'organisation de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières, la participation directe ou indirecte dans toutes affaires, et ce, en France et à l'étranger
- La constitution soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers de toute entreprise industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières;
- La gestion de tous titres et droits mobiliers ou immobiliers lui appartenant;
- La gestion, notamment administrative ou financière de ces mêmes sociétés
- L'accomplissement au profit des filiales ou des participations de tous types d'opération de trésorerie
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités

Toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société anonyme prend désormais la dénomination suivante : **ADVINI**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-FELIX DE LODEZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société, qui a pris cours le 22 Juillet 1965 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 22 juillet 2064, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société sous forme de S.A.R.L., il a été fait apport à la Société d'une somme de quatre cent mille francs (400 000 F) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- Monsieur Hugues JEANJEAN, à concurrence de 133 400 F
- Monsieur Bernard JEANJEAN, à concurrence de 133 400 F
- Monsieur Paul JEANJEAN, à concurrence de 133 200 F

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

Il est précisé que la propriété de ces parts et leur répartition résultaient tant des statuts du 22 juillet 1965 contenant apports en nature et en numéraire, que des actes du 26 décembre 1968 relatés dans l'exposé qui précède et de la mise en harmonie des statuts résultant d'un acte de Maître Guibal, Notaire à Saint-André de Sangonis du 5 mars 1969.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1987 a entériné les cessions de parts faites préalablement à la décision de transformation en société anonyme.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 000 F divisé en 4 000 actions de 100 F chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1987, enregistrée à Lodève. le 29 octobre 1987, Extrait 611, Bordereau 353 n°7, a décidé l'augmentation du capital d'une somme de 1 000 000 F par

incorporation au capital d'une somme prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 1 400 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1988, enregistrée à Lodève le 28 avril 1988, bordereau 141, numéro 3, extrait 294, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 640 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de 5 040 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1994, enregistrée à Lodève le 18 mars 1994, Bordereau 99 n°1, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 120 000 F prélevée sur les réserves statutaires. Le capital social se trouve porté à la somme de
20 160 000 F.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2003, les actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS ont fait apport à la Société des titres leur appartenant pour une valeur globale de 1.625.988 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux actionnaires des Sociétés COMODOC et IMPRESSIONS DE L'ENCLOS, 135.499 actions de 2 € chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN SA de la Société VIGNERONS ET PASSIONS EN LANGUEDOC ROUSSILLON SAS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est 34725 ST FELIX DE LODEZ, RCS Clermont L'Hérault 341 312 171, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 493 741 € et le passif pris en charge ressortait à 1.316.111 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 Mars 2006 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société JEANJEAN S.A. de la Société LE CEP FRANÇAIS S.A., société anonyme au capital de 2.268.664 Euros, dont le siège social est: Les Vergers du Lez - Route des Sources - 34980 Saint Clément de Rivière, R.C.S. Montpellier n° 344 899 687, dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 427 880 Euros et le passif pris en charge ressortait à 4 648 625 Euros.

Lors de la réunion du Directoire en date du 1er septembre 2008, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 80 500 euros, prélevé sur le compte « autres réserves » de la Société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Lors de la réunion du Directoire en date du 18 mai 2009, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2006, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 90 000 euros, prélevé sur le compte « autres réserves » de la Société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2010 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société JEANJEAN SA de la société LAROCHE SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10.349.890 euros, dont le siège social est 22 Rue Louis Bro – 89800 CHABLIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 356 574 RCS Auxerre. Par suite, la fusion s'est traduite par une augmentation du capital de la société d'un montant de 1 549 378 € par la création de 774.689 actions de 2 € entièrement libérées.

Lors de la réunion du Directoire en date du 17 février 2010, statuant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mai 2009, il a été procédé de capital en numéraire d'un montant de 547 534 euros par l'émission de 273 767 actions nouvelles.

Lors de la réunion du directoire en date du 25 juillet 2011, statuant sur autorisation de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 84 522 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Lors d'une décision du Directoire du 31 août 2011, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 327.466 € par émission de 163.733 actions en remboursement des obligations remboursables en actions existantes ou à émettre créées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2010.
Lors de la réunion du Directoire en date du 23 mars 2012, statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 20 200 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2012, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 738 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2013, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.682 euros.

Lors de la réunion du Directoire en date du 30 avril 2014, statuant sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 mai 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 76 150 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2014, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.496 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2015, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.164 euros

Aux termes d'une délibération en date du 2 août 2016, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 41.120 euros.

Suivant décisions en date du 6 décembre 2016, le Directoire, faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2015 en sa dix-septième résolution, a décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 434.286 euros par l'émission de 217.143 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de trente-cinq (35) euros l'une, prime d'émission de trente-trois (33) euros par action incluse, soit un prix de souscription d'un montant total de sept millions six cent mille cinq (7.600.005) euros. La totalité des actions nouvelles a été souscrite. Le prix de souscription a été entièrement libéré, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire délivré par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE le 6 décembre 2016.

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2017, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.670 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.087.712 euros par prélèvement sur les comptes « Primes émission, fusion et apport.

Aux termes d'une délibération en date du 28 août 2018, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.536 euros.

Lors de la réunion du Directoire en date du 2 janvier 2019, statuant sur autorisation de l'assemblée générale mixte en date du 4 juin 2014, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 664.000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » de la société en vue de leur attribution gratuite aux salariés et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 28 août 2019, le Directoire a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.528 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trente et un millions cinq cent trente-quatre mille six cent quatre-vingts (31.534.680) euros, divisé en trois millions neuf cent quarante-et-un mille huit cent trente-cinq (3.941.835) actions de huit (8) euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément à la loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, ou du président qui aurait reçu une délégation en ce sens par le Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titrés peuvent être frappés.

ARTICLE 11 - Cession et Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, la transmission s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard au capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom d'un même actionnaire.

II- Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III- Les héritiers créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

I- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II- Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – Conseil d'administration

Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.
Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.
Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.
Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.
Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 – Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.
Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 16 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).
Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).
La voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

II - Autorisation des cautions, avals et garanties
Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

III - Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

IV - Autorisations Préalables

Le Directeur Général ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- Souscription d'un emprunt au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;
- Acquisition d'immeuble par nature au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;
- Acquisition de participation au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration ;
- Acquisition de toute autre immobilisation au-delà d'un montant total fixé par le Conseil d'administration.

V - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.
Le Conseil peut décider de la création de Comités consultatifs chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

VI - Emission d'obligations

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.
Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

VII - Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – Direction générale

I - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeant. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.
Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

III – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, et dans la limite d'un montant fixé par le Conseil d'administration :

- A donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société, une telle autorisation ne pouvant être supérieur à un (1) an ;
- A donner, l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant ;
- A céder des immeubles par nature ;
- A céder totalement ou partiellement des participations ;
- A constituer des sûretés.

IV – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.
Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 3.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.
A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le directeur général délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.
Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.
Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 19 – Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de Censeurs choisis parmi les actionnaires. Il est précisé que les personnes physiques appelées à représenter un censeur personne morale peuvent ne pas être personnellement actionnaires de la Société.
Le nombre de Censeurs ne peut excéder 5.
Les Censeurs sont nommés pour une durée de SIX (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Leurs fonctions prennent également fin, automatiquement et de plein droit, en cas de démission, de décès (pour les censeurs personnes physiques), de perte de la qualité d'actionnaire.

Pour les personnes physiques, nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Au cas où un censeur en fonction vient à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et de tous les comités issus du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration ou des comités issus dudit Conseil.

Dans le cadre de leur mission, les censeurs peuvent présenter des observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Les interventions des censeurs sont consignées dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, des réunions des comités auxquelles ils ont assisté.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs, en marge de l'enveloppe de rémunération attribuée par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

I- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

II- Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont rappelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions (l'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie). Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - Convocation et Lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 24 - Ordre du Jour

I- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions.

III- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

I- Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de l'inscription en compte des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

II- Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions fixées à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et règlementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

I- À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer, la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III- Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret

II- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué automatiquement aux actions nominatives sur simple détention lorsqu'il est justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au nom d'un même actionnaire.

III- Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Ordinaire

I- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, les censeurs et les commissaires aux comptes ;

- Approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil d'administration faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- Fixer le montant de la rémunération allouée au Conseil d'administration ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

II- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

I- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générale extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires les actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - Droit de Communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au -dessous de ce dixième.

Le surplus augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 35 - Modalités en paiement des dividendes – Acomptes

I- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

III- L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut offrir aux actionnaires le choix entre un paiement total ou partiel du dividende en numéraire ou en action.

Le prix d'émission des actions et les modalités d'exercice de l'option à attribuer aux actionnaires qui acceptent l'offre de la société d'un paiement en actions est fixé dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui de pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres tout redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.